

**BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES**

Vos références :

Nos références : n° de dépôt : **A2007/006156**  
n° de gestion : **2007B01742**  
n° SIREN : **Numéro de SIREN en cours d'attribution**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Toulouse certifie avoir procédé le 04/05/2007 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

A.J.P. Labège société par actions simplifiée

10 rue de Metz 31120 Portet-sur-garonne -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

**statuts constitutifs du 19/04/2007 (2 exemplaires)**  
**Nomination du président état des actes accomplis liste des souscripteurs**  
**nomination CAC annexés aux statuts du 19/04/2007 (2 exemplaires)**  
**liste des souscripteurs du 11/04/2007 (2 exemplaires)**  
**attestation de dépôt des fonds du 11/04/2007 (2 exemplaires)**

Concernant les événements RCS suivants :

**constitution d'une société commerciale sans activité**

6156

- 4 MAI 2007

I-073-1743

Les soussignés :

- 1) Monsieur Alain LAMARQUE, né le 28 août 1949 à Djibouti, de nationalité française, demeurant 5 allée des Châtaigniers - 95 390 SAINT-PRIX, marié sous le régime de la séparation des biens.
- 2) Monsieur Jean-Philippe LAMARQUE, né le 6 mai 1975 à Clermont-Ferrand (63) , de nationalité Française demeurant 10 Rue de Metz - 31 120 PORTET-SUR-GARONNE, célibataire.

A Jh

# **A.J.P. Labège**

**Société par Actions Simplifiée au capital de 37 000 euros**

**Siège social : 10 Rue de Metz – 31 120 PORTET-SUR-GARONNE**

**En cours d'immatriculation**

**STATUTS CONSTITUTIFS**

Two handwritten signatures in black ink are located in the bottom right corner of the page. The first signature is a stylized 'A' or 'R' shape, and the second is a more complex, cursive signature.

## **. - TITRE I-**

### **FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL-DURÉE**

#### **Article 1 - Forme**

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par le code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

#### **Article 2 - Objet**

La société a pour objet, en France et dans tous les pays :

- La restauration rapide sur place ou à emporter, livraison,
- Toutes autres activités de restauration,
- Epicerie fine,
- Toutes autres activités complémentaires ou connexes à l'activité,

Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

#### **Article 3 - Dénomination sociale**

La société a pour dénomination sociale : **A.J.P. Labège**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

#### **Article 4 - Siège social**

Le siège social est fixé au : **10 Rue de Metz - 31 120 PORTET SUR GARONNE.**

Il peut être transféré en tous lieux par décision du président.

#### **Article 5 - Durée**

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Cette durée peut, par décision de l'assemblée générale extraordinaire, être prorogée une ou plusieurs fois sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des actionnaires sur convocation du président ou du directeur général un an au moins avant la date d'expiration de la société. A défaut, tout actionnaire peut demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la décision ci-dessus prévues.

### **- TITRE II-**

#### **CAPITAL SOCIAL - ACTIONS**

##### **Article 6 – Apports**

A la constitution de la société, il a été apporté en numéraire une somme de 37 000 €

correspondant à 37 000 actions de 1 €, souscrites en totalité et libérées de moitié, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire .

##### **Apports en nature**

Néant

Total égal au montant du capital social : 37 000 €

#### **Article 7 - Capital social**

Le capital social est fixé à **TRENTE SEPT MILLE EUROS ( 37 000 €)**, divisé en 37 000 actions de UN EURO (1 €) chacune, libérées de la moitié, de même catégorie, le reste devant être libéré dans un délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société.

## **Article 8 - Modifications du capital**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions ci-après.

Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Lors de toute décision d'augmentation du capital, excepté lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou lorsqu'elle résulte de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation.

Tous les trois ans, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés si, au vu du rapport présenté à l'assemblée générale en application de dispositions législatives, les actions détenues par le personnel de la société et des sociétés qui lui sont liées aux sens de l'article L. 225-180 du code de commerce représentant moins de 3% du capital.

## **Article 9 - Forme des actions**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivré par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

## **Article 10 - Modalités de la transmission des actions**

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

## **Article 11 - Agrément**

1. Les actions de la société sont librement cessibles entre actionnaires, leurs conjoints, ascendants et descendants, à défaut, elles ne peuvent être cédées qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité de dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

## **Article 12 - Nullité des cessions d'actions**

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 12 et 13 ci-dessus sont nulles.

## **Article 13 - Modification dans le contrôle d'une société actionnaire**

1. En cas de modification du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts.

2. Dans les 15 jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions du présent article s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

## **Article 14 - Exclusion**

Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- Changement de contrôle d'une société actionnaire ;
- Violation des statuts ;
- Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- Exercice d'une activité concurrente de celle de la société ;
- Révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social.

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. L'actionnaire dont l'exclusion est soumise à l'assemblée ne prend pas part au vote, et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- Information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;

- Information identique de tous les autres actionnaires ;
- Lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de 30 jours à compter de l'exclusion aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-3 du code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les 30 jours de la décision de fixation du prix.

### **Article 15 - Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

## **. - TITRE III**

### **ADMINISTRATION - DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ –**

#### **CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES**

### **Article 16 - Le président**

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, actionnaire de la société.



Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de président est fixée par la décision qui le nomme.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 6 mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seul la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du président est fixée par une décision collective des actionnaires statuant à la majorité. Elle peut être fixe et/ou proportionnelle.

Les fonctions du président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du président peut être prononcée à tout moment par décision collective des actionnaires prise à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Le premier Président de la société sera nommé par décision annexée aux présents statuts.

#### **Article 17 - Directeurs généraux**

Le président peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, et investis, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

La rémunération des fonctions de directeur général sont fixées par la décision de nomination sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La durée des fonctions de directeur général est fixée par la décision qui le nomme.

En cas de démission, empêchement ou décès du président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

#### **Article 18- Commissaire aux comptes**

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

En outre, tout actionnaire pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

Les premiers commissaires aux comptes de la société seront nommés par décision annexée aux présentes.

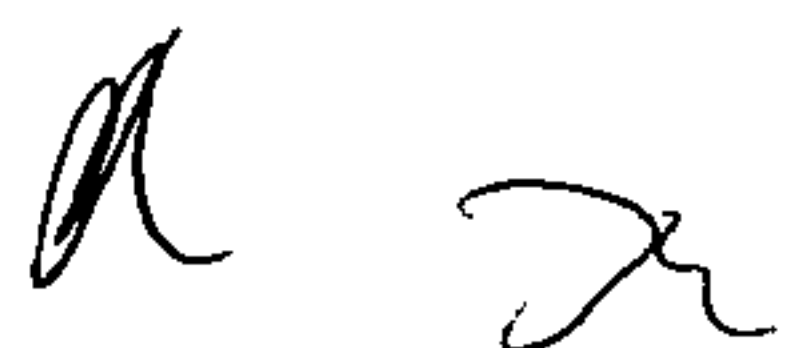
#### **Article 19- Conventions entre la société et les dirigeants**

Le président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales lorsqu'en raison de leur objet ou de leur implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

### **- TITRE IV -**

### **DÉCISIONS DES ACTIONNAIRES**

Two handwritten signatures in black ink, one on the left and one on the right, located at the bottom right of the page.

## **Article 20- Domaine réservé à la collectivité des actionnaires**

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des statuts, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la société, de dissolution, de nomination des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat, sont prises collectivement par les actionnaires, avec délégation de pouvoir le cas échéant du président selon ce qui est prévu par la loi et/ou les statuts et/ou chaque décision collective.

## **Article 21- Décisions collectives des actionnaires**

Au choix du président, les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé ou décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Les opérations ci-après font d'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes :

### **— Décisions prises à l'unanimité :**

Toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales.

### **— Décisions prises à la majorité simple :**

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Nomination et révocation du président ;
- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Dissolution et liquidation de la société ;
- Augmentation et réduction du capital ;
- Fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- Agrément des cessions d'actions ;
- Exclusion d'un actionnaire.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 5 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de 5 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

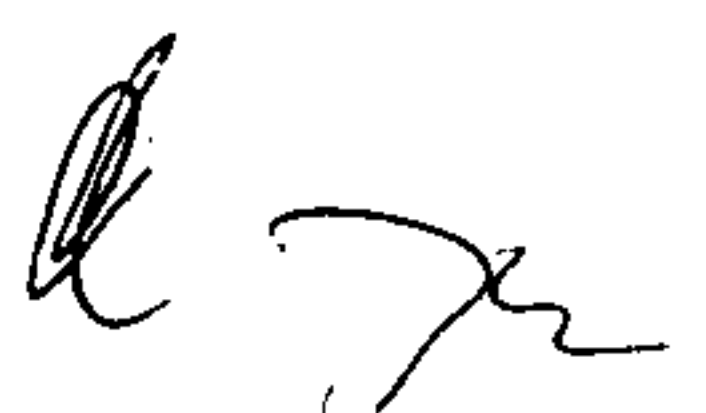
Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

#### **Article 21 bis - Actionnaire unique**

Si la société venait à ne comporter qu'un actionnaire, ce dernier, exercera les pouvoirs dévolus aux actionnaires lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

### **. - TITRE V-**

### **RÉSULTATS SOCIAUX**



## **Article 22 - Exercice social**

L'année social commence le 1<sup>er</sup> Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2008.

## **Article 23 - Comptes annuels**

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des actionnaires dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

## **Article 24 - Affectation du résultat**

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

## **Article 25 - Comité d'entreprise**

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L 432-6 du code du travail auprès du président ou de toute personne à laquelle le président aurait délégué le pouvoir de présider le comité d'entreprise.



pouvoir de présider le comité d'entreprise.

## **. - TITRE VI-**

### **DISSOLUTION – LIQUIDATION**

#### **Article 26- Dissolution - Liquidation**

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des actionnaires.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

#### **Article 27- Contestations**

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre actionnaires et la société, soit entre actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

#### **Article 28 Publicité**

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Fait à PORTET-SUR-GARONNE, le 19 avril 2007

En 6 originaux.

**ANNEXE I**  
**NOMINATION DU PRESIDENT**

Les actionnaires fondateurs de la SAS A.J.P. Labège nomment en qualité de premier Président de la société pour une durée indéterminée :

**Monsieur Jean-Philippe LAMARQUE**  
**Né le 6 mai 1975 à Clermont-Ferrand (63)**  
**Demeurant 10 Rue de Metz**  
**31 120 PORTET-SUR-GARONNE**

qui accepte expressément.

Monsieur Jean-Philippe LAMARQUE est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Monsieur Jean-Philippe LAMARQUE accepte ces fonctions de Président, et déclare n'être frappé d'aucune des interdictions ou déchéances édictées par la loi sur l'assainissement des fonctions commerciales.

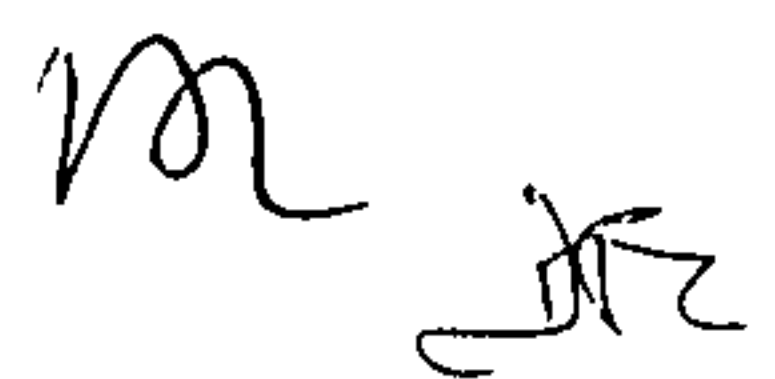
Monsieur Jean-Philippe LAMARQUE a les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société dans ses rapports avec les tiers et notamment pour contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

Fait à PORTET-SUR-GARONNE, le 19 avril 2007



**ANNEXE II**  
**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS**  
**POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

- Frais d'acquisition ou de constitution
- prise en charge des frais en vue de l'immatriculation de la Société
- Ouverture d'un compte bancaire
- Frais personnels supportés par le dirigeant antérieurement à la constitution.



**ANNEXE III**  
**LISTE DES SOUSCRIPTEURS**

| <u>Souscripteurs</u>                             | <i>Nombre<br/>d'actions<br/>souscrites</i> | <i>Montant<br/>nominal<br/>des actions<br/>souscrites<br/>en<br/>Euros</i> | <i>Montant des<br/>versements<br/>effectués en<br/>Euros</i> |
|--------------------------------------------------|--------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|
| <b>Alain LAMARQUE</b>                            | 18 500                                     | 18 500 €                                                                   | 9 250 €                                                      |
| <b>Jean-Philippe LAMARQUE</b>                    | 18 500                                     | 18 500 €                                                                   | 9 250 €                                                      |
| <b>Total des actions souscrites : 37 000</b>     |                                            |                                                                            |                                                              |
| <b>Total des versements effectués : 18 500 €</b> |                                            |                                                                            |                                                              |

Le présent état constatant la souscription de 37 000 actions de la société « **A.J.P. Labège** » ainsi que le versement de la moitié du montant nominal desdites actions, soit la somme de 18 500 €, est certifié exacte, sincère et véritable par Monsieur Jean-Philippe LAMARQUE, représentant de la société.

Fait à PORTET-SUR-GARONNE, le 19 avril 2007

Signatures

**ANNEXE IV**  
**NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Les actionnaires fondateurs de la SAS A.J.P. Labège nomment pour 6 années :

**- SFP CONSEILS sise 119 route de Grenade 31700 BLAGNAC représentée par M. Franck POSSAMAÏ**

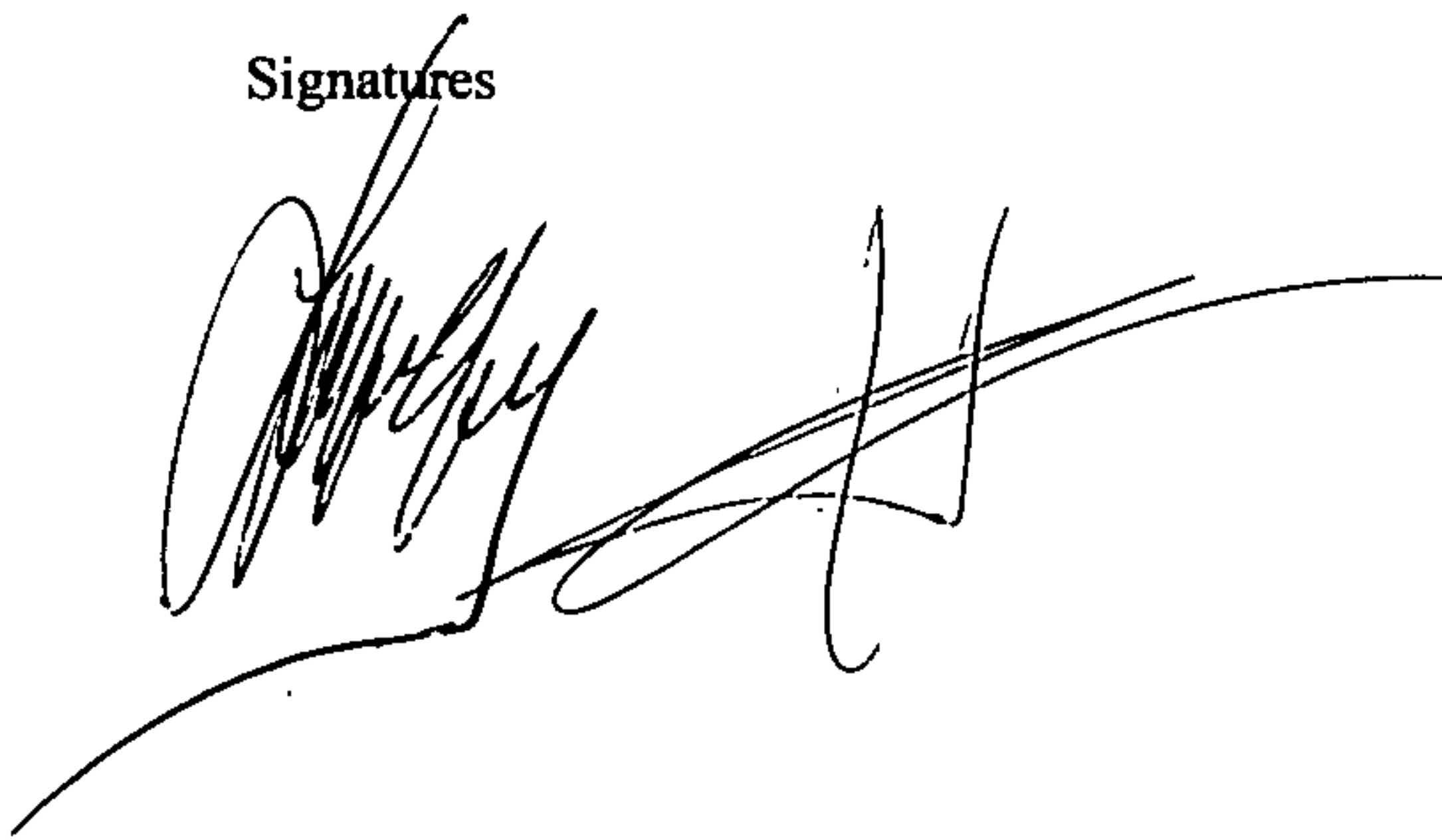
**En qualité de Commissaire aux Comptes titulaire de la société**

**- Monsieur Gérard GRATIOT demeurant 119 route de Grenade 31700 BLAGNAC**

**En qualité de Commissaire aux Comptes suppléant de la société**

qui acceptent expressément.

Signatures

Two handwritten signatures in black ink. The first signature is on the left, and the second is on the right, overlapping the first.

**AGENCE DE Portet sur Garonne**

5, rue principale

31 120 Portet sur Garonne

Tél : 05.62.87.60.80

SAS AJP LABEGE en voie de formation

N/Réf. :

V/Réf. :

*Objet : Attestation de dépôt de capital*

Portet Sur Garonne, le 11/04/2007

Chers Clients,

Veillez trouver sous ce pli l'attestation que vous nous avez demandée.

Vous en souhaitant bonne réception,

Nous vous prions d'agréer, Chers Clients, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Directeur d'Agence

**CREDIT AGRICOLE  
TOULOUSE  
ET MIDI-TOULOUSAIN**  
Agence de Portet-sur-Garonne  
5, Rue Principale  
31120 PORTET-SUR-GARONNE  
Tél. 05 62 87 60 80  
Fax 05 62 87 60 89

**ATTESTATION DE DEPOT**  
**pour constitution de capital social**

(Article 77 – Loi du 24 juillet 1966 – Article 62 – Décret du 23 mars 1967)

Nous soussignés, **CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE TOULOUSE ET DU MIDI-TOULOUSAIN**, Agence de Portet Sur Garonne, attestons :

qu'il a été déposé le 12 Avril 2007, conformément à la réglementation en vigueur,

- par LAMARQUE ALAIN, fondateur,
- au compte spécial bloqué numéro : **20001992647**,
- ouvert au nom de SAS AJP LABEGE en formation,
- dénommée : SAS AJP LABEGE,
- au capital de 37 000 EUROS constitué **SANS** appel public à l'épargne,
- dont le siège social sera établi à : 10 RUE DE METZ 31 120 PORTET SUR GARONNE,

La somme de : **18 500 EUROS**,

représentant la partie libérée soit **50% DU CAPITAL SOCIAL**.

**Information**

La CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE TOULOUSE et DU MIDI-TOULOUSAIN agit ainsi à titre de simple dépositaire, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Fait à PORTET SUR GARONNE, le 11 AVRIL 2007

(en deux originaux)

Le Directeur d'Agence,

**CREDIT AGRICOLE  
TOULOUSE  
ET MIDI-TOULOUSAIN**  
Agence de Portet-sur-Garonne  
3, Rue Principale  
31120 PORTET-SUR-GARONNE  
Tél. 05 62 87 60 80  
Fax 05 62 87 60 89

Liste des souscripteurs au capital social de la société :

(NOM DE LA SOCIETE)

| Nom-Prénom des souscripteurs | Domicile des souscripteurs                   | Montant de la souscription |
|------------------------------|----------------------------------------------|----------------------------|
| (LAMARQUE ALAIN)             | (5 allées des chataigners<br>95 390 St Prix) | 18 500,00 Euros            |
|                              |                                              |                            |
|                              |                                              |                            |
|                              |                                              |                            |
|                              |                                              |                            |
|                              |                                              |                            |
|                              |                                              |                            |
|                              |                                              |                            |
|                              |                                              |                            |
|                              |                                              |                            |
|                              |                                              |                            |